

Arrêt

n° 220 678 du 2 mai 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS & G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Mes C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Aleheride et d'ethnie Kotokoli. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti national panafricain (PNP) depuis le début de l'année 2015 et membre effectif depuis juin 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Sympathisant depuis le début de l'année 2015, vous assistez à plusieurs réunions du PNP. Vous êtes convaincu par les idées et, désireux de vous investir dans le parti, vous adhérez le 20 juin 2016. Vous êtes mobilisateur pour la fédération d'Agoé et rendez compte directement au secrétaire national de votre formation politique. Vous prenez part à plusieurs manifestations d'opposition togolaise le 19 août 2017, le 30 août 2017 ainsi qu'aux événements du 4 au 6 octobre 2017. Vous travaillez en tant qu'électrotechnicien au sein de la Société des eaux togolaises située à Tohou. Le 29 décembre 2017, vous rentrez à Lomé pour rendre visite à votre famille. Le 30 décembre, aux alentours de 9 heures du matin, trois jeunes individus rentrent de force dans votre domicile, une photo de vous à la main, et vous arrêtent devant vos frères et sœurs. Vous êtes emmené dans une jeep et conduit dans une villa reculée, à plusieurs heures de route. Vous êtes détenu pendant quinze jours et êtes victime de torture physique et psychologique. Le 14 janvier 2018, vous profitez d'un moment d'inattention de votre geôlier pour lui fausser compagnie et héler un taxi-moto sur la route. Celui-ci accepte de vous conduire à Lomé. Vous vous réfugiez chez votre tante. De là, vous contactez votre imam, qui a payé vos études lorsque vous étiez plus jeune, et lui exposez votre situation. Le 29 janvier 2018, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et prenez l'avion vers la France, avec de faux papiers. Vous prenez ensuite en train vers Bruxelles. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 30 janvier 2018.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités et de subir des traitements inhumains en raison de votre activisme politique pour le PNP.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité, une carte de membre du PNP, votre badge professionnel de la Société togolaise des eaux, une attestation émanant du président du PNP, une enveloppe DHL contenant les trois derniers éléments précités, votre diplôme d'électrotechnicien ainsi qu'un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre que vos autorités vous emprisonnent et se rendent coupables de traitements inhumains et dégradants sur votre personne en raison de vos activités politiques pour le Parti national panafricain (PNP) (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.9-11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est largement permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez être un membre actif du PNP depuis le 20 juin 2016 et chargé de mobilisation pour la fédération d'Agoé (NEP, p.5). Vous dites avoir à ce titre remis plusieurs rapports et comptes-rendus au secrétaire national du parti, votre supérieur hiérarchique direct, avec lequel vous êtes régulièrement en contact (NEP, pp.14, 16). Cependant, le Commissariat général note que vous êtes en mesure de fournir certaines informations concernant le PNP telles que sa date de fondation, le nom de ses principaux dirigeants ou les activités antérieures de son président (NEP, pp.13,14,18). Votre connaissance du parti recèle cependant de nombreuses lacunes, méconnaissances et ignorances qui, analysées de manière conjointe, minent la crédibilité des responsabilités que vous dites avoir eues

au sein de celui-ci. Ainsi, interrogé sur l'idéologie et les objectifs du PNP, vous listez le retour à la Constitution de 1992, l'absence de vote de la diaspora et la volonté de limiter à deux le nombre de mandats de l'actuel président (NEP, p.14). Invité à compléter vos déclarations et fournir de plus amples détails, vous ressassez le retour à la constitution de 1992 (NEP, p.14). Relancé une seconde fois, tout au plus précisez-vous que le PNP est un parti « sincère », et que les marches qu'il organise sont les seules à être réprimées de manière violente (NEP, p.14). Le Commissariat général constate d'emblée que vos connaissances quant à l'idéologie du parti demeurent sommaires, d'autant plus au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général, à savoir les statuts officiels du PNP, qui listent en son article 4 plus d'une vingtaine d'objectifs différents (Voir farde infos pays, n°1). Vous ne parvenez pas non plus à vous montrer plus circonstancié au moment d'aborder la structure et le fonctionnement du parti. Ainsi, vous notez la présence d'un conseiller principal et d'un secrétaire chargés de relayer les ordres du président (NEP, p.15). Invité à étoffer vos déclarations, vous ajoutez qu'il existe des bureaux dans les villes et dans les pays voisins (NEP, p.15), tandis que le niveau local est représenté par des « mobilisateurs » (NEP, p.16). Le Commissariat général relève pourtant que le PNP dispose d'une structure et d'une hiérarchie clairement établies, subdivisées en plusieurs échelons géographiques aux compétences propres (Voir farde infos pays, n°1), à laquelle vous ne faites manifestement jamais référence. Le Commissariat général pointe de surcroît la confusion dont vous faites preuve lorsqu'il vous est demandé de commenter les compétences de ces organes, à l'instar des « unités de quartier » ou des « assemblées de ville », alors qu'il s'agit pourtant des instances directement chargées de recevoir les rapports des sections locales du parti, dont vous revendiquez être l'un des auteurs (NEP, p.16). Enfin, alors que vous certifiez être en étroite relation avec Koffi Sama, le secrétaire national de votre parti, le Commissariat général relève qu'en dépit des nombreuses possibilités qui vous ont été octroyées, vous ne parvenez pas à fournir le moindre élément consistant qu'il s'agisse de sa vie personnelle, de son caractère, de sa carrière professionnelle ou encore de son activité politique : « tout ce que je sais de lui, il faut être sincère, c'est un homme sincère [...], le reste je ne sais pas » (NEP, p.17). Il ne considère dès lors pas crédible que vous soyez incapable de partager la moindre information concrète à son sujet alors qu'il s'agit de votre supérieur direct et que vous soulignez avoir été « très proche de lui » pendant plus d'une année (NEP, p.14). Si l'on additionne à cela le fait que vous ignoriez que ce dernier ait fait l'objet d'une arrestation le 20 août 2017 assortie de trois mois de détention jusqu'à sa libération en novembre de la même année (voir farde infos pays, n°2), soit une période pendant laquelle vous dites avoir été actif au sein du parti (NEP, p.6), le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure que, s'il ne remet pas en cause votre statut de membre effectif du PNP, vous n'avez manifestement pas occupé les fonctions politiques dont vous faites état.

Par ailleurs, invité à lister l'ensemble des activités à caractère public que vous avez entreprises pour votre parti, vous affirmez avoir participé à trois manifestations organisées sous l'égide du PNP du 19 août 2017, du 30 août 2017 et du 4 au 6 octobre 2017 (NEP, p.6). Cependant, convié à fournir un récit exhaustif et subjectif de votre participation à la marche d'opposition du 19 août 2017, le Commissariat général relève que vous limitez vos propos à des informations générales sur les circonstances et le déroulement de cet événement (NEP, pp.18-19), faisant écho à des éléments largement relayés dans la presse nationale et internationale (Voir infos pays, n°3). Relancé une première fois sur la nécessité de partager votre expérience personnelle, vous déclarez : « Tout ce que j'ai constaté, c'est que le gouvernement ne veut pas de notre marche sinon on devait tous nous laisser marcher librement ». Une troisième relance ne permet pas d'en apprendre plus : « Ce que moi j'ai vu et constaté, c'est que jamais eu dans l'histoire du Togo, une marche comme la marche du 19 août 2017 et y'a jamais eu d'handicapés et de blessés que j'ai vu sous mes yeux ». Vous ne parvenez à aucun moment à fournir un récit subjectif de votre participation, vous limitant à ces déclarations superficielles et impersonnelles qui ne laissent en aucun cas transparaître un sentiment de vécu et empêchent le Commissariat général de considérer comme établi votre présence à cette manifestation du 19 août 2017. Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos déclarations relatives aux marches du 4 au 6 octobre 2017. Bien que l'officier de protection vous explique l'importance de fournir un témoignage détaillé et personnel de votre participation, vous vous contentez d'évoquer la présence d'infiltrés dans les rangs des manifestants (NEP, p.20). En dépit des relances successives, tout au plus parvenez-vous à rajouter qu'il n'y a pas eu beaucoup de répressions, que vous avez pu exprimer librement votre colère et votre souhait de revenir à la Constitution de 1992 (NEP, p.21). A nouveau, le Commissariat général souligne le caractère évasif, général et superficiel de vos propos, ne permettant aucunement de suggérer un sentiment de vécu et, partant, ne convainc pas plus le Commissariat général de votre présence à ces journées de marche d'octobre 2017.

Enfin, concernant votre participation à la marche du 30 août 2017, vous expliquez avoir déambulé avec « beaucoup de monde » pendant « près de trois heures » en compagnie des leaders politiques des 14

partis de l'opposition. Vous ajoutez avoir été dispersé à coups de gaz lacrymogène par les forces de l'ordre. Cependant, il ressort de nombreuses sources issues de nos informations objectives que les manifestations du 29, 30 et 31 août 2017 ont été annulées par une décision conjointe des partis et mouvements d'opposition, pour être reportées aux 6 et 7 septembre 2017 (Voir infos pays, n°4) . Confronté à cette contradiction majeure par rapport à vos propos, vous vous justifiez de manière confuse, multipliant les contradictions avec vos précédentes déclarations (NEP, p.25).

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour établir que vous n'avez pas pris part aux manifestations de l'opposition. Étant entendu que l'ensemble des activités que vous dites avoir exercées pour le compte du PNP ont été remises en cause, celui-ci en conclut que votre profil politique se cantonne au rang de simple membre du PNP, sans être assorti de la moindre visibilité susceptible d'attirer l'attention des autorités togolaises. Partant, les craintes en cas de retour qui en découlent et que vous invoquez à l'appui de votre protection internationale ne sont pas non plus établies (NEP, p.10).

Deuxièmement, vous affirmez avoir été détenu à cause de vos activités politiques du 30 décembre 2017 au 14 janvier 2018 par des hommes non identifiés, dans un endroit inconnu situé à plusieurs heures de voiture de la capitale (Voir Q. CGRA ; NEP, pp.12-13). Cependant, votre récit à cet égard ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette détention.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêté à l'entrée de votre domicile vers 9 heures du matin par trois jeunes inconnus, à votre domicile. Vous précisez qu'ils ont vous ont identifié grâce à une photographie de vous au cours de la manifestation du 19 août 2017. Vous serez emmené de force dans une jeep jusqu'à votre lieu de détention (NEP, pp.11-12, 24). Cependant, étant entendu que votre présence audit événement a préalablement été remis en cause, il est dès lors incohérent que vous puissiez être reconnu sur base d'une photo de vous prise ce jour-là. Ce constat liminaire jette d'emblée le discrédit sur la réalité de votre arrestation et, partant, les faits qui en découlent.

Du reste, l'analyse de vos déclarations relatives à votre incarcération ne fait que conforter la présente conviction. Ainsi, vous déclarez avoir été enfermé « dans une maison égarée dans la brousse » avec cinq autres personnes, n'avoir eu que du pain et de l'eau pour vous nourrir et un seau pour faire vos besoins (NEP, p.12). Invité à développer votre expérience au cours ces quinze jours, vos propos se cantonnent à mentionner une salle sans électricité, le pain que vous receviez, aux installations hygiéniques rudimentaires de votre cellule et au décès d'un codétenu (NEP, p.21). Malgré une ultime relance, vous complétez en pointant le fait qu'il n'y avait pas de téléphone et que vous aviez envie de crier fort pour vous échapper (NEP, p.21). Le Commissariat général observe le caractère sommaire, général et peu circonstancié de vos réponses. Ensuite, bien que vous démontriez une capacité à présenter certaines informations basiques relatives à la description de votre cellule (NEP, p.22), vos propos demeurent tout aussi superficiels lorsqu'il vous est demandé d'aborder votre quotidien au cours de cette détention, déclarant vous discutiez avec les codétenus de politique et que vous dormiez parfois 10 à 15 minutes (NEP, p.22), avant de conclure : « y'a rien pour s'occuper, quand vous causez pas [...] y'a rien pour vous occuper, c'est comme ça, y'a rien » (NEP, p.22). De la même manière, amené à partager l'ensemble de vos connaissances relatives à vos codétenus, vous expliquez qu'ils étaient tous mariés, que vous étiez le plus jeune et le seul célibataire. Relancé afin d'obtenir plus d'informations à leur sujet, tout au plus vous souvenez-vous de deux prénoms, que l'un d'entre eux, dont vous ignorez l'identité, et peintre de profession, a été arrêté dans un piège tendu par vos ravisseurs tandis que deux autres prisonniers que vous ne parvenez pas à identifier, étaient membre de l'ANC et du CDPA (NEP, pp.22,23). Une fois encore, le Commissariat général constate que les renseignements que vous prodiguez concernant les codétenus avec lesquels vous avez passé près de deux semaines en cellule à discuter presque tous les jours pour tromper l'ennui (NEP, p.22), demeurent imperturbablement vagues, imprécis et impersonnels. Enfin, le Commissariat général considère peu plausible que vous n'ayez absolument aucune idée, même approximative, de l'endroit où vous avez été détenu alors que vous vous êtes évadé à pied et avez demandé à au moins deux reprises votre chemin auprès d'une travailleuse des champs de la région et du taximan qui vous a emmené à Lomé (NEP, p.12). Confronté à cette incohérence dans votre récit, vous rétorquez que vous auriez pu le savoir si vous aviez demandé mais que vous avez marché pendant la nuit et qu'au moment d'interpeller la fermière, vous n'avez pas pensé à demander où vous étiez mais bien où vous alliez (NEP, p.24). Cette explication ne suffit cependant pas à justifier une telle ignorance, et parachève le sens de la présente décision quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des points relevés ci-dessus, les multiples incohérences de votre récit combinées au caractère invariablement général, imprécis et superficiels de vos déclarations

constituent un faisceau d'éléments qui, ensemble, permettent à suffisance de remettre en cause l'authenticité de cette détention de quinze jours que vous invoquez et, partant, la crédibilité des faits de persécution qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.9-10,26-27).

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, élément qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. De même, votre badge professionnel de la société togolaise des eaux tend à attester de votre profession au sein de cette entreprise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Votre carte de membre du PNP tend tout au plus à attester de votre adhésion au parti mais n'est en rien susceptible de renseigner sur votre éventuel degré d'implication au sein de celui-ci et ne saurait dès lors nullement influencer sur le poids des arguments présentés ci-dessus.

La copie de votre diplôme d'institut supérieur en électrotechnique tend tout au plus à attester d'une formation dans cette matière, ce qui ne fait pas l'objet de contestation de la part du Commissariat général dans les paragraphes supra.

En ce qui concerne l'attestation signée par le président de votre parti, attestant des persécutions dont vous dites avoir été victime au Togo en raison de vos activités politiques, celle-ci ne peut influencer le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général relève plusieurs carences dans la forme du document, notamment l'absence d'uniformité du document par l'utilisation de plusieurs polices d'écriture et l'absence de signature calligraphiée du président, empêchant dès lors toute forme d'authentification quant au réel auteur de cette missive et limitant par conséquent de manière considérable la force probante de celui-ci. Quant au fond, le Commissariat général constate que vos problèmes sont relatés de manière générale, sans autre précision par exemple quant au lieu de votre détention ou les dates auxquelles se sont produits les faits listés dans la présente attestation. Par ailleurs, aucune information n'apparaît quant à la méthodologie employée par le parti pour se procurer les renseignements relatifs à votre situation. Par conséquent, ce seul document, dont les nombreuses imprécisions, omissions et carences ont été mises en exergue, dispose d'une force probante tout à fait limitée, en tout état de cause insuffisante pour influencer de quelque manière que ce soit le sens de la présente décision.

Enfin, votre certificat médical fait état de plusieurs cicatrices aux genoux, bras, épaules, pouces et au dos. Si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces lésions, ce document ne permet cependant aucunement de déterminer la cause de ces blessures, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi avec les faits invoqués par ailleurs contestés par la présente décision.

Concernant les remarques que vous formulez à la suite de votre analyse du rapport d'entretien personnel qui vous a été envoyé le 18 octobre 2018, le Commissariat général souligne qu'il ne conteste pas le contenu de celles-ci mais qu'elles n'altèrent en rien le poids des arguments exposés dans le cadre de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Country Reports on Human rights Practices for 2017 : Togo 2017 Human rights report », 2017, un document intitulé « Togo/ 2017/2018 », du 27 novembre 2018 et publié sur www.amnesty.org ; un document intitulé « Togo : le gouvernement s'en prend aux auteurs d'un rapport sur la répression » du 6 avril 2018 et publié sur le site www.gopolis.francetvinfo.fr ; un document intitulé « Des togolais fuient au Ghana la répression du régime de Faure Gnassingbé » du 17 novembre 2017 et publié sur www.lemonde.fr ; un échange email entre le conseil du requérant et le service helpdesk du CGRA ; une attestation du PNP du 1 janvier 2018 ; des carnets de cotisation de 2016 ; une note d'information du 16 février 2018 ; un témoignage du 9 novembre 2018 accompagnée de la carte d'identité de son auteur ; une attestation de membre du 9 novembre 2018.

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 7 décembre 2018, un nouveau document, à savoir : le COI Focus- Togo- La situation des partis politiques d'opposition, du 16 juillet 2018.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1 Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », et le principe de minutie et le principe de précaution ainsi que le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue, d'une part, de la production du dossier administratif du requérant et, d'autre part, d'une nouvelle audition du requérant qui tendrait à faire le point sur la réalité de son implication au sein du PNP et de sa détention » (requête, page 14).

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. Ainsi, elle estime que malgré le fait qu'elle ne remet pas en cause la qualité de membre effectif du PNP du requérant, il ne présente aucun élément de nature à attester qu'il a manifestement occupé les fonctions politiques dont il fait état. Elle considère qu'elle dispose de suffisamment d'éléments permettant de ne pas tenir pour établi les déclarations du requérant sur sa participation à des manifestations de l'opposition et sur les activités qu'il soutient avoir exercées pour le compte du PNP. Elle considère que les multiples incohérences dans ses déclarations sur son incarcération de quinze jours par des hommes non identifiés et dans un endroit inconnu constituent un faisceau d'éléments qui permet de remettre en cause l'authenticité de sa détention. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

7. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8. A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

9. Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

10. En effet, pour adopter sa décision, la partie défenderesse a tout d'abord considéré que si la qualité de membre effectif du PNP dans le chef du requérant n'est pas remise en cause, ses activités politiques et l'implication active qu'il prétend avoir eu au sein du parti dans des fonctions de responsabilité ne peuvent quant à elles être tenues pour établies. Or, le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant concernant lesdites activités politiques et responsabilités qu'il soutient avoir eu à un échelon local, comme mobilisateur pour la fédération PNP d'Agoé, sont à ce point circonstanciées qu'elles doivent être tenues pour établies (Dossier administratif/ pièce 7/ pages 5, 6, 7 et 14, 15 16 et 17). Ainsi, le Conseil estime que les critiques formulées par la partie défenderesse sur le caractère lacunaire des connaissances du requérant sur le PNP - notamment sur l'idéologie, la structure et le fonctionnement de ce parti, de même que sur ses déclarations relatives à ses activités pour le compte de ce parti et sur son secrétaire national K.S., sont insuffisantes pour remettre en cause les déclarations tenues par le requérant à ce sujet. Ainsi, concernant la connaissance du requérant du PNP, le Conseil constate, d'une part, que les éléments de réponse fournis par le requérant sur son parti, s'ils sont succincts, n'ont pas le caractère lacunaire ou sommaire que leur donne la décision attaquée (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 6, 7 et 14, 15 16 et 17). Le Conseil constate en effet que sur l'idéologie et les objectifs du parti, le requérant, sans être exhaustif, a esquissé dans ses mots la ligne rouge suivie par le PNP mais il a aussi donné, dans une formulation qui lui est propre, des indications sur le fonctionnement interne du PNP et la manière dont il se structure (ibidem, pages 14, 15 et 16).

Il constate aussi que le requérant a donné des éléments de réponse dans ses déclarations à propos des différentes manifestations organisées par le PNP auxquelles il soutient avoir activement pris part. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la présence du requérant lors de la manifestation du 19 août 2017 et des manifestations du 4 et 6 octobre 2017. En effet, concernant la manifestation du 19 août, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a fourni un récit personnel sur cet événement contenant un nombre d'informations personnelles et subjectives sur l'organisation et le déroulement de

cette manifestation qui permettent d'attester sa présence durant cet événement. Il relève que le requérant a donné des informations sur le point de rencontre de la manifestation, de même que les différents points de chute, les déviations et les moments où les forces de police sont intervenues contre les manifestants (*ibidem*, pages 18 à 20). Il considère que le compte rendu du requérant sur cette manifestation est loin d'être aussi superficiel et impersonnel que ne le laisse croire la partie défenderesse. Concernant les manifestations du 4 et 6 octobre, le Conseil constate que si les déclarations du requérant manquent de consistance, il observe néanmoins que le requérant s'est efforcé de fournir un récit sincère sur ce qu'il y a vécu indiquant notamment avoir été témoin de personnes s'étant infiltrées parmi eux, «tenant des machettes » pour s'en prendre aux manifestants, sur le fait aussi que certains perturbateurs ont été arrêtés par la foule de manifestant (*ibidem*, page 20).

Quant à la manifestation du 30 août 2017, le Conseil juge plausible l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle le requérant se serait rendu au lieu de rassemblement initialement prévu de la manifestation, malgré le fait qu'elle ait été annulée, pour s'y rassembler avec d'autres personnes et déambuler dans les rues.

Enfin, le Conseil observe que les déclarations du requérant sur son activisme au sein du PNP sont renforcées par la production, en annexe de la requête introductive d'instance, d'une attestation des instances du PNP du 9 novembre 2018, une attestation de membre du président du PNP du 9 novembre 2018 et enfin à l'audience du 26 février 2019, d'une attestation du PNP / section Belgique attestant du fait que le requérant est le deuxième chargé à l'organisation de ce parti en Belgique. Il estime que les différents documents produits tout au long de la procédure, conjugués à ses déclarations à l'audience et lors de son audition devant la partie défenderesse, amènent le Conseil à tenir pour établi le profil politique du requérant ainsi que sa participation à des manifestations et marches organisées par son parti.

11. Ainsi encore, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de sa détention consécutive à son arrestation.

En effet, le Conseil constate que le requérant a fourni un récit spontané et cohérent et sur sa détention de quinze jours et son évasion qui laisse clairement transparaître un sentiment de faits réellement vécus (dossier administratif, pièce 7, pages 21 à 24). Il relève que le requérant a été en mesure de donner des indications pratiques sur sa cellule, son organisation, sur les interrogatoires dont il a fait l'objet, sur sa vie avec les autres codétenus, ses questionnements, angoisses et doutes durant ces quinze jours et enfin sur les mauvais traitements auxquels il a été exposés (*ibidem*, pages 21 et 22). Il constate que l'attestation médicale du 19 octobre 2018 atteste la présence de cicatrices et autres blessures sur le corps du requérant compatibles avec les mauvais traitements que le requérant soutient avoir subis (dossier administratif/ pièce 20/ document 5).

Par conséquent, le Conseil estime que la détention que le requérant invoque est plausible et la tient donc pour établie à suffisance, de même que les mauvais traitements qu'il y a vécus.

12. En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, notamment quant aux circonstances dans lesquelles une photographie prise de lui lors de la manifestation du 19 août 2017 a pu être utilisée pour l'identifier par la suite, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

En conséquence, le Conseil estime que l'activisme politique du requérant au sein du PNP, ses activités de mobilisateur pour la section locale du PNP pour la fédération d'Agoé, sa participation à la manifestation du 19 août 2017 et aux manifestations du 4 au 6 octobre 2017, sa détention de quinze jours, son évasion, ses nouvelles responsabilités politiques au sein de la section belge du PNP en Belgique, et les conséquences alléguées par le requérant, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

13. Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

14. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN